

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Spie Batignolles Malet

43 rue de Daubas
47550 Boé

Références : OD/Ubd24-47/2023/131
Code AIOT : 0100025138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement Spie Batignolles Malet implanté Id "Falistres" 47550 Boé. L'inspection a été annoncée le 22/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'entreprise Malet souhaite déplacer sa plateforme actuelle de recyclage de Boé au lieu dit "Brimont" sur la même commune au lieu dit "Falistres", le long de la RD 17 route de Layrac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Spie Batignolles Malet
- Id "Falistres" 47550 Boé
- Code AIOT : 0100025138
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

sans objet

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- phase amont

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant expose son projet de plateforme de recyclage sur 3.4 ha. Le site viendrait en remplacement de celui actuelle pour les rubriques 2517 à enregistrement, et 2515, 2521, 4801 à déclaration. La plateforme est destinée au transit de déchets de minéraux inertes non dangereux et de les broyer-concasser en vue de leur recyclage. Il pourra y avoir un transit de minéraux compris dans la surface. Les autres rubriques à déclaration servent au fonctionnement de l'entreprise.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

voir les propositions de l'inspection